

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF)

74 Rue du Mont Roland
39100 DOLE

Références : CD/MB/2022/L_472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF) implanté 74 Rue du Mont Roland 39100 DOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF)
- 74 Rue du Mont Roland 39100 DOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005900821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site FROMAGERIES BEL PRODUCTION de Dole produit des spécialités à base de fromage fondu (portions triangulaires, carrées et cubiques) à hauteur de 25 000 à 30 000 tonnes de produits finis par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2021-27-DREAL du 04/06/21
- rejets d'eaux résiduelles
- dossier de réexamen et rapport de base
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traitement des graisses	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription
Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription
Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R. 515-71	Mise en demeure, respect de prescription
Rapport de base	Code de l'environnement, article L. 515-30	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.2.1
Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.2 et 8.2.4
Dispositions constructives des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3
Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.3
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.8
Plan de secours interne	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.7
Palettes de bois à proximité immédiate de la rue Charles Laumier	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1
Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de faire le point sur :

- la réalisation des mesures de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 04/06/21 : des compléments sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais courts sur la finalisation de l'étude hydrogéologique prescrite, dernier point non honoré de l'arrêté de mesures d'urgence. Suite aux échanges avec l'exploitant lors de l'inspection, ce dernier transmet le 9 juillet 2022 une version complétée de l'étude hydrogéologique attendue. **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 04/06/21 sont par conséquent considérées comme respectées dans leur ensemble ;**
- la mise à jour éventuelle de l'arrêté préfectoral du site : l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (en date du 12/12/2005) a été rebalayé en s'appuyant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site suite aux porters à connaissance déposés par l'exploitant ces dernières années. Ce projet d'arrêté comprend également la mise à jour de son programme de surveillance des rejets aqueux, suite à l'entrée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 ;
- la remise du rapport de base et du dossier de réexamen IED complétés : l'exploitant n'est toujours pas en mesure de répondre aux dernières demandes de compléments ;
- le respect des Valeurs Limites Applicables (VLE) aux rejets vers la station d'épuration de DOLE : les rejets dépassent de manière chronique les VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 12/12/2005 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, l'azote, le phosphore et les graisses. Il est par ailleurs constaté que le traitement de graisses prescrit par ce même arrêté n'a jamais été mis en place.

Il est par conséquent proposé une mise en demeure de déposer le dossier de réexamen IED et le rapport de base complétés, de mettre en place un traitement des graisses et de respecter les VLE relatives aux macropolluants susmentionnés.

Par ailleurs, 4 non-conformités ont été également relevées sur les thèmes suivants : situation administrative, moyens de défense contre l'incendie, organisation des secours, exploitation du site conformément aux dossiers transmis.

5 demandes de compléments sont formulées sur les thèmes suivants : bruit, moyens de défense contre l'incendie, modélisation des flux thermiques en cas d'incendie, confinement des eaux d'extinction, et organisation des secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait	150 tonnes de fromage/jour	capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait	70 000	L/j	1 500 000	l/j équivalent lait
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	1 installation de réfrigération de 350 kW 1 installation de compression de 378 kW	Puissance absorbée	500	kW	846	kW
2921	1°-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, n'étant pas du type "circuit primaire fermé"	1 tour aéroréfrigérante de 260 kW	Puissance thermique évacuée	2 000	kW	260	kW
2910	A-2	D	Installations de combustion	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale	2 à 20	MW	6,5	MW
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public		Volume de l'entrepôt Quantité de matières stockées	5 000 à 50 000	m³	20 000	m³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		quantité stockée	1000 à 20 000	m³	12 500	m³
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance de charge	10	kW	33	kW
2445	2	D	Transformation du papier, carton		capacité de production	1 à 20	T/j	7	t/j
2663		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		volume susceptible d'être stocké	1000	m³	20	m³
1611		NC	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	3	t
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	t	5	t

A (autorisation) ou D (déclaration). NC (non classée).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : depuis la signature de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2005, l'exploitant a régulièrement mis à jour la situation administrative de son site (classement au titre des rubriques de la nomenclature ICPE), le dernier point ayant été réalisé dans le cadre du dossier de réexamen (25/05/2021).

Néanmoins, certaines modifications récentes des installations appellent une analyse complémentaire du classement éventuel des installations au titre des rubriques suivantes, que l'exploitant est en mesure de fournir le jour de l'inspection :

- 1510-2 (entrepôts de substances combustibles). L'exploitant présente le jour de l'inspection son analyse du classement du site au regard de la rubrique 1510, dont l'intitulé et les modalités de classement ont été modifiées par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Il s'est pour cela appuyé sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version du 8 février 2021). Selon cette analyse, les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour une quantité stockée d'environ 900 tonnes. Selon cette analyse, les installations ne sont pas classées au titre des rubriques 1511, 2662 et 2663, 1530 et 1532.
- 2940-2 (application de colle) : l'exploitant indique utiliser jusqu'à 290 kg/j de colle après application du coefficient 1/2 (point éclair compris inférieur à 93° C (cf. FDS), ce qui est supérieur au seuil d'enregistrement de la rubrique (égal à 100 kg/j)).
- 2564 (nettoyage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) : le site n'utilise pas de fontaines à solvants ou de systèmes équivalents. Il n'y a donc pas

d'installations sur le site relevant de cette rubrique.

- 4130-2 : le titrage de la solution d'acide nitrique utilisée est inférieur à 26% (cf. attestation du fournisseur). La solution relève de la catégorie 4 et non de la catégorie 3 de toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation. Elle ne relève donc pas de la rubrique 4130-2.
- 2910-A2 (installations de combustion) : la suppression de l'une de chaudière porte la puissance totale des systèmes installés relevant de la rubrique 2910-A2 à 4.8 MW.
- 1185-2a (gaz fluorés / substances appauvrissant la couche d'ozone) : la quantité de fluides présentes dans les installations est de 689 kg.
- 2795 (lavage de fûts, conteneurs et citernes) : l'exploitant indique consommer 11 m³ par semaine pour laver les citernes des camions de matières premières. Or il n'est pas nécessaire de classer dans la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport dans la mesure où ces installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières, produits finis, etc). Il n'y a donc pas d'installations sur le site relevant de cette rubrique.

Selon les informations antérieurement transmises par l'exploitant (notamment celles du dossier de demande d'autorisation de 2003, porters à connaissance FLUX en 2015 et ZEN en 2019, analyse du classement au titre de la rubrique n°1510 suite à sa modification par décret du 24 septembre 2020), le passage au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510 et 2940 de la nomenclature ICPE relève principalement de modifications de la nomenclature et non de modifications des installations. L'activité d'encollage a toujours existé sur le site, dans des niveaux proportionnels à ceux de la fabrication de boîtes en carton, qui n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005. Concernant la rubrique 1510, les projets FLUX et ZEN n'ont au final mené qu'à la construction d'un bâtiment technique de taille réduite et dédié aux pompes de transvasement du lait (pas de stockage), l'essentiel des travaux tenant du réaménagement. Dans le cadre du projet FLUX, le réaménagement du bâtiment de stockage de cartons en bâtiment frigorifique (produits finis) impliquait une augmentation des volumes stockés relevant de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques), et non de la rubrique 1510 selon les critères de l'époque.

ABSENCE D'OBSERVATION

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau	
Prescription contrôlée :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	160 000 m³ répartis comme suit : ▪ ≈ 50 000 m³ d'eau à usage industriel pour le lavage des sols et des machines ▪ ≈ 80 000 m³ d'eau à usage industriel pour le refroidissement UHT ▪ ≈ 6 500 m³ d'eau à usage industriel pour la fabrication des fromages ▪ ≈ 12 000 m³ d'eau à usage industriel pour les chaudières ▪ ≈ 8 000 m³ d'eau à usage sanitaire ▪ ≈ 3 000 m³ pour la tour aéroréfrigérante
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie, en se basant sur son registre des relevés de consommation, une consommation de 106 374 m ³ pour l'année 2021.	
ABSENCE D'OBSERVATION.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, articles 6.2.2 et 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées à environ 50 m à l'Ouest et à environ 100 m au Sud-Ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en avril 2017. 3 des points de mesure présentent des émergences non conformes la nuit, dont 2 présentant une tonalité marquée à 500 Hz.

L'exploitant met alors en place les mesures suivantes :

- mars 2018 : réalisation d'une étude acoustique afin de déterminer les sources de bruit
- juillet 2019 : installation d'un mur anti-bruit en chaufferie n°2 (cf. photo n°3) et encoffrement des CTA de l'atelier de conditionnement des "carrés"
- août 2019 : installation d'un silencieux sur l'air neuf d'une CTA, et d'un piège à son sur l'un des extracteurs
- septembre 2019 : installation d'un piège à son supplémentaire et de 3 prises de courant avec dérouleur afin d'alimenter les groupes frigorifiques des camions en attente et que ces derniers puissent couper leur moteur

En septembre 2019, une nouvelle campagne de mesures est réalisée : 3 des points de mesure présentent toujours des émergences non conformes la nuit, dont un présentant une tonalité marquée à 500 Hz. L'exploitant met alors en place de nouvelles mesures de juin à septembre 2021 :

- encoffrement des locaux "eaux blanches" et "cuves ECS"
- installation de nouveaux pièges à son
- déplacement de certains extracteurs

Une nouvelle campagne est réalisée en avril 2022, dont l'exploitant est en attente du rapport.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures réalisée en avril 2022. Dans le cas où des dépassements seraient toujours constatés, il transmettra un plan d'action avec échéancier pour un retour à une situation conforme.

Observations : le cas échéant, l'exploitant mettra à jour la partie relative aux MTD 13 et 14 de son dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment A) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment B) Le bâtiment est réalisé : • en briques de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Est ; • en pierres de 80 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Sud. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment C) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment D) Le bâtiment est situé à 8 mètres des constructions occupées par des tiers et comprend : • une couverture en matériaux incombustibles ; • un mur REI 120 côté Nord. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre en partie supérieure, 1,8 mètres côté Ouest et 6 mètres côté Est. Le mur est muni de portes EI60. La partie expédition du bâtiment est séparée de la partie stockage par un mur REI120 ne comprenant aucun vitrage mais seulement une porte EI60. Constats : Les modifications des bâtiments prévues dans le cadre des projets ZEN (porter à connaissance du 09/10/2019) et FLUX (24/01/2015) remettent en cause les prescriptions du présent article. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique, sur la base d'un plan, les modifications réalisées sur les bâtiments depuis le dépôt de ces dossiers. Ces modifications ne remettent a priori pas en cause la modélisation de flux thermiques en cas d'incendie réalisée à l'époque. Cependant, cette modélisation ne porte que sur l'entrepôt des produits finis de l'autre côté de la rue Charles Laumier, et non sur l'ensemble du site. Or des habitations sont situées à sa proximité immédiate au Sud-Est et au Nord. De plus, cette modélisation indique que les flux d'effets létaux peuvent atteindre une partie de la rue Charles Laumier en cas d'incendie. DEMANDE DE COMPLEMENTES : dans le cadre de l'examen de la modification des porters à connaissance susmentionnés, l'exploitant justifiera par une étude des flux actualisée (portant sur l'ensemble du site) que l'ensemble des flux d'effets létaux est contenu dans l'enceinte du site en cas d'incendie (conformément au 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). Dans le cas où une partie des flux demeure non contenue, l'exploitant justifiera la présence ou la mise en place de mesures compensatoires équivalentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes : • une réserve de 30 m³ équipée d'une pompe assurant le maintien en pression du réseau et d'une pompe à moteur électrique ; • une réserve de 600 m³ équipée d'un groupe motopompe diesel de 380 m³/h. Ces systèmes, ainsi que leur local, doivent être maintenus hors gel. Au total, les deux réserves cumulées doivent permettre le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h.
Constats : Le jour de l'inspection, les réserves sont constatées en eau. L'exploitant indique que le débit de la pompe est de 365 m ³ /h et non de 380 m ³ /h, et que ce débit est suffisant pour la défense incendie du site.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les deux réserves cumulées permettent le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h, au regard de la puissance des pompes et/ou du débit des sprinklers, et de la vitesse de remplissage des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : - des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement localisés et utilisables en période de gel ; - 1 poteau d'incendie privé dans la cour et 3 poteaux d'incendie public situés en bordure d'établissement (débit minimal de 120 m³/h chacun). - un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments excepté le stockage carton et le stockage emballages compte-tenu de leur isolement par rapport au reste du site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle (en date du 03/11/2021) des moyens de défense contre l'incendie présents sur le site (RIA, extincteurs, poteau incendie privé). Les extincteurs et RIA vérifiés lors de l'inspection confirment cette date. Selon le rapport, le poteau incendie situé dans l'enceinte du site affiche un débit de 130 m³/h. Par contre, l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de justifier la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie publics à proximité du site, ni que les modifications effectuées sur les bâtiments ne remettent pas en cause le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie publics à proximité du site. Il justifiera également que le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie est suffisant, par exemple en s'appuyant sur un calcul D9. Par ailleurs, lors de l'inspection des installations, il a été constaté qu'aucun extincteur n'était présent dans le local de stockage des palettes de bois (à l'Est du site – cf. Photo n°1) ni à sa proximité immédiate.
NON-CONFORMITE : absence d'extincteurs à proximité du stockage des palettes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à plusieurs bassins de confinements étanches aux produits collectés constitués par : • un bassin tampon de 700 m³ ; • une capacité tampon de 200 m³ au niveau de la station de prétraitement des effluents ; • d'anciennes caves d'une capacité de 3000 m³ ; • le quai des camions d'une capacité de 50 m³, soit au total 3250 m ³ . Le rejet d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans la capacité de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Dans le cas où ces eaux sont assimilées à des déchets, elles doivent être évacuées comme tels vers des filières autorisées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant signale une évolution de la capacité de rétention, composée : de 2 bassins enterrés de 70 et 100 m ³ respectivement aux abords de la station de prétraitement ; de la capacité tampon de la station de prétraitement (200 m ³) ; des caves (entreposage des matières premières) d'un volume de 3000 m ³ ; le quai des camions (côté expédition) d'un volume de 50 m ³ . Soit 3420 m ³ au total. Comme pour le constat précédent, les modifications des bâtiments liées aux projets ZEN et FLUX peuvent remettre en cause le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que la modification des capacités de rétention ne remet pas en cause la capacité à confiner d'éventuelles eaux d'extinction incendie, par exemple en s'appuyant sur un calcul D9A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de secours interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Plan de secours interne L'établissement établit et tient à jour un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires conformément à l'étude de dangers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit obligatoirement comporter les modalités d'évacuation des 3 habitations côté Sud-Est en cas d'incendie sur le bâtiment B.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis à jour les scénarii de l'étude des dangers suite à l'accident ayant touché la cuve à soude en décembre 2021 (dont scénarii de déversement accidentel). Le plan de secours interne, également revu, n'a pas nécessité de mise à jour puisque couvrant déjà ce type d'évènement. L'exploitant indique par contre que les 3 habitations au Sud-Est du site (parcelles BM112, 114, 113 et 307) ne sont pas prises en compte par les consignes actuelles du plan de secours interne. Ces habitations sont en effet, selon le dossier de demande d'autorisation du 2 décembre 2003, dans la zone d'effets létaux en cas d'incendie. L'exploitant ajoute avoir racheté plusieurs parcelles à proximité du site, dont la parcelle BM114 sur laquelle est construite l'une des 3 habitations susmentionnées. Selon l'exploitant, cette maison n'est plus proposée à l'habitation. Par ailleurs, la modification de l'usage des bâtiments au Nord du site (cartons et emballages) est susceptible de remettre en cause la modélisation des flux thermiques du dossier du 2 décembre 2003 précédemment évoqué. L'exploitant n'est ainsi pas en mesure de confirmer que l'habitation à proximité immédiate au Nord du site (parcelle BM86) reste hors d'atteinte des flux d'effets létaux dans la configuration actuelle des bâtiments. NON-CONFORMITE : le plan d'évacuation interne ne comporte pas les modalités d'évacuation des 3 habitations côté Sud-Est en cas d'incendie sur le bâtiment B. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, par exemple par une actualisation de son étude des flux thermiques, que l'habitation à proximité immédiate au Nord du site (parcelle BM86) reste hors d'atteinte des flux d'effets létaux dans la configuration actuelle des bâtiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des graisses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal du rejet n°4, les effluents doivent avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins les matières en suspension les plus grossières et les graisses risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme qu'aucun traitement des graisses n'a jamais été mise en place sur le site. Il présente la convention actuelle avec DOLEA (gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées), en date du 24/06/2016, et précise que cette dernière ne comporte aucune VLE (Valeur Limite d'Emission) ou disposition relative aux graisses. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de l'inspection, que les graisses rejetées ne sont pas susceptibles de colmater le réseau ou de perturber le fonctionnement de la station d'épuration de Dole. Par ailleurs, les rejets du site en SEH (Substances Extractibles à l'Hexane - graisses) sont, de manière chroniques, supérieures aux VLE fixées par la réglementation applicable (cf. constat suivant).
NON-CONFORMITE MAJEURE : absence de traitement des graisses avant rejet vers la station d'épuration de Dole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter , avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 4 : station d'épuration de la ville de Dole (Cf . repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Référence du rejet n° 4	Milieu récepteur : Réseau d'assainissement communal	
Rejet maximum autorisé :	250 m³/j	
PH	5,5 à 9,5	
Température	< 30°C	
La mesure du débit, de la température et du pH doit être effectuée en continu		
Paramètre	Concentration	Flux
	Maxi Instantanée (mg/l)	Maxi sur 24 h (kg/j)
DBO5	2000	500
MEST	1000	250
DCO	4000	1000
Substances extractibles au chloroforme (S.E.C)	150	37,5
Azote global	150	37,5
Phosphore total	50	12,5

Constats :

Les données transmises dans GIDAF montrent des dépassements importants et réguliers des macro-polluants suivants : DCO, DBO5, MES, SEH, phosphore total et azote global.

Pour rappel, le rapport de l'inspection du 06/04/2010 fait également état de dépassements récurrents pour ces paramètres malgré les mesures mises en place dans le cadre du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précédemment évoqué.

Les données GIDAF indiquent des dépassements récurrents de ces valeurs depuis 2012 à minima,

avec aggravation progressive de leur fréquence et de leur amplitude. Ci-dessous, la synthèse de la surveillance pour l'année 2021 :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Concentration								Flux (kg)							
		Unité	Moy.	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements				Moy.	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements				
						VLE		2 x VLE					VLE		2 x VLE		
						Nb	%	Nb	%				Nb	%	Nb	%	
DBO5	Journalière	mg(O2)/L	3896.751596	9643.4	2000.0	189	54	131	38	435.1275	1950.48	500.0	93	27	20	6	
DCO	Journalière	mg(O2)/L	6988.461953	13250.0	4000.0	198	57	110	32	777.5057	2906.4	1000.0	81	24	15	5	
MES	Journalière	mg/L	1908.458987	8230.04	1000.0	190	55	114	33	210.3352	1073.831	250.0	71	21	24	7	
NGL	Mensuelle	mg(N)/L	227.566364	516.0	150.0	8	73	2	19	30.39223	53.14656	37.5	4	37	0	0	
P total	Mensuelle	mg(P)/L	81.48	146.82	50.0	9	82	1	10	10.90277	16.808	12.5	4	37	0	0	
pH	Journalière	unité pH	7.336415	10.02	9.5	1	1	0	0								
S.E.C.	Mensuelle	mg/L	469.090909	1200.0	150.0	3	28	7	64	64.53207	208.8	37.5	4	37	4	37	

Temp. eau	Journalière	°C	Pas de mesure													
Vol.Moy.J.	Journalière	m3/j	108.678954	340.0	250.0	6	2	0	0							

L'exploitant explique que la dégradation des rejets en 2021 est en partie due au projet ZEN (introduction de lait concentré en remplacement d'une partie du lait en poudre) qui a modifié de manière inattendue les caractéristiques des eaux "blanches" (eaux usées réinjectées / revalorisées dans le processus industriel) et des eaux usées industrielles du site. Le séquençage des lavages et de la production a dû être revu, avec un nombre de lavages à la hausse afin de garantir le respect des normes sanitaires que le site est tenu d'appliquer.

NON-CONFORMITE MAJEURE : les valeurs limites d'émission fixées par le présent article ne sont pas respectées pour les paramètres phosphore, azote, MES, DCO, DBO5 et SEH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitant a remis le 08/12/2020 un dossier de réexamen, complété pour la dernière fois le 26 mai 2021, suite à la publication le 4 décembre 2019 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaires et laitières (FDM – Food, Drink and Milk). Dans ses compléments du 26/05/2021, l'exploitant annonce le dépôt d'une demande de dérogation aux NEA-MTD fixées par la MTD n°12 (valeurs limites d'émission relatives aux macro-polluants des rejets aqueux). Cette demande n'a toujours pas été déposée. NON-CONFORMITE MAJEURE : le dossier de réexamen IED n'a pas été remis complet dans les délais fixés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-30
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.[...]
Constats : L'exploitant a remis le 8/12/2020 un rapport de base, suite à la publication le 4/12/2019 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaires et laitières (FDM – Food, Drink and Milk). Une demande de compléments a été formulée à l'exploitant par courrier du 24/03/2021. Cette demande est restée sans réponse. Certains points de cette demande ont été abordés le jour de l'inspection, notamment ceux concernant le fait que l'absence totale de surveillance des eaux souterraines n'est pas envisageable, qui plus est en prenant en compte l'accident de déversement dans le sol, durant le premier trimestre de l'année 2021 (volume estimé : 4250 m ³). Selon TAUW, un suivi classique par pose de piézomètres au droit du site ne semble pas pertinent, au vu de la nature des sols (complexe karstique sur les premières dizaines de mètres, avec présence d'une couche argileuse relativement imperméable dans les 8 premiers mètres). De tels piézomètres seraient à sec l'essentiel du temps et présenteraient le risque de mettre en communication des volumes du karst jusqu'à présent indépendants, ce qui pourrait augmenter leur sensibilité aux pollutions en provenance de la surface. Selon TAUW, une alternative serait de suivre l'état des eaux souterraines aux principaux points de résurgence identifiés dans le cadre de l'étude hydrogéologique prescrite par l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence (APMU) du 04/06/2021. NON-CONFORMITE MAJEURE : l'exploitant n'a pas remis de rapport de base complété dans les délais impartis.
Observations : L'exploitant pourra utilement prendre en compte les préconisations de TAUW pour compléter son rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : [...] Réalisation d'une étude hydrogéologique : Sous un délai de 5 jours, l'exploitant lance en complément une étude hydrogéologique portant sur la présence, le comportement et la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site et intégrant les éléments suivants : • la géologie (lithologie, présence de failles, karstification, etc.) ; • l'hydrogéologie (nombre et typologie du ou des aquifères, type de nappe, épaisseur de la zone non saturée, perméabilité ou conductivité hydraulique, variation périodique du niveau piézométrique, de la direction, sens et vitesse d'écoulement des eaux souterraines, etc.) ; • l'hydrologie (pluviométrie et infiltration efficace, présence d'eaux de surface, relations avec les eaux souterraines, etc.). Cette étude reposera notamment sur la bibliographie et des investigations de terrain au droit du site. Elle évaluera la vulnérabilité de la (des) nappe(s) éventuellement présente(s) et le cas échéant définira le réseau des piézomètres (position, nombre et profondeur) qui seraient nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines. Les conclusions de cette étude sont à remettre à l'Inspection des installations classées sous un délai de 6 semaines. Constats : Une première version de l'étude hydrogéologique est transmise le 30/11/2021. Cette version est incomplète et appelle de nombreuses demandes de compléments, formulées à l'exploitant par courriel du 02/02/2022. Ces demandes ont été précisées à la demande de l'exploitant par courriel du 17/03/2022. Le jour de l'inspection, deux membres du bureau d'étude missionnés pour la réalisation de l'étude sont présents. Les échanges permettent de lever plusieurs questionnements de la demande de compléments, notamment : - les données relatives aux prélèvements des sols réalisées par un autre prestataire de l'exploitant (dans le cadre de l'élaboration de son rapport de base) seront intégrées à l'étude, de façon à renforcer les hypothèses prises sur la nature des sols et la localisation des eaux souterraines au droit du site. Ces données confirment notamment la présence d'une couche argileuse relativement imperméable à faible profondeur, au dessus du réseau karstique ; - si les fluorimètres de terrain ont bien été retirés lors de l'épisode de crue de 5 jours de la période de traçage, les mesures ont cependant continué pendant cette période via les prélèvements d'eau (analysés par fluorimètre en laboratoire) et les fluocapteurs au charbon actif. Ces mesures montrent l'absence d'éosine durant ces 5 jours ; - la confrontation des 3 moyens de mesure précédents tend également à confirmer que les quelques pics détectés sur l'ensemble de la période de traçage correspondent à de la fluorescéine et non à l'éosine utilisée pour le traçage. Le 9 juillet 2022, l'exploitant transmet la dernière version de son étude hydrogéologique, qui intègre les éléments susmentionnés. Il est par conséquent que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2021-27-DREAL du 04/06/21 sont respectées dans leur ensemble. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Palettes de bois à proximité immédiate de la rue Charles Laumier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, des palettes de bois sont présentes le long de la clôture longeant la rue Charles Laumier (entre 50 et 100 m ³ environ - photo n°2). Ce dépôt de palettes n'est prévu dans aucun des dossiers déposés par l'exploitant. Il ne fait en outre pas partie des hypothèses prises dans les modélisations de flux thermiques transmises à ce jour. Par ailleurs, la présence de ces palettes à proximité immédiate des limites du site, le long d'un bâtiment de stockage contenant des matières combustibles, est susceptible d'augmenter l'impact sur l'environnement immédiat de cette zone en cas d'incendie.
NON-CONFORMITE : les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos

